

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 348

ARMES ET INFRACTIONS CRIMINELLES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire s'engage à fournir à ses élèves et à son personnel un milieu d'apprentissage sécuritaire. À cette fin, le personnel administratif à tous les échelons doit intervenir de façon catégorique lorsqu'il est confronté à une personne qui, par son comportement, porte atteinte ou risque de porter atteinte à une personne ou à la propriété.

Les élèves responsables d'actes ou de menaces contre la personne ou la propriété sont passibles d'une suspension ou d'une expulsion, voire même d'une dénonciation à la GRC.

Le Conseil scolaire appuiera son personnel en prenant les mesures qui s'imposent, conformément à cette directive administrative.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

A. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
 - a. violence : tout acte verbal ou physique qui inflige ou menace d'infliger une douleur physique, émotionnelle ou psychologique ou des lésions corporelles;
 - b. arme : tout objet conçu, ou qu'une personne prévoit utiliser pour infliger ou menacer d'infliger des lésions corporelles;
 - c. infraction criminelle : acte qui contrevient au *Code criminel* du Canada;
 - d. parent : comprend les personnes définies comme parents ou qui se sont vu accorder les droits d'un parent en vertu des *paragraphes 1(2) et 1(3)* de la Loi scolaire.

B. INTERVENTION EN CAS DE VIOLENCE ET D'INFRACTIONS CRIMINELLES

1. En cas d'infractions liées à l'école qui correspondent aux définitions ci-dessus, l'intervention doit se fonder sur ce qui suit :

- a. l'incidence de l'infraction sur les autres élèves, le personnel et la communauté;
 - b. la conduite antérieure du contrevenant;
 - c. l'âge et la maturité du contrevenant;
 - d. le jugement de la direction d'école et du personnel quant à l'influence de l'intervention proposée sur le comportement futur du contrevenant;
 - e. le point de vue de l'élève et des parents de l'élève victime de l'infraction.
2. En cas d'infractions qui correspondent aux définitions données à la partie A ci-dessus, l'intervention doit être compatible avec les dispositions des directives administratives suivantes :
- a. Directive 138 – utilisation d'alcool, de drogues ou de matières intoxicantes
 - b. Directive 349 – Interrogatoires et fouilles
 - c. Directive 130 – Environnement sécuritaire et bienveillant
3. En cas d'infractions qui menacent la sécurité des élèves et du personnel, l'intervention doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a. Cette section porte sur les infractions suivantes :
 - i. l'utilisation ou la possession d'armes ou toute forme de contact actif avec ces dernières;
 - ii. les menaces qui mettent les autres en danger;
 - iii. le vol;
 - iv. les voies de fait;
 - v. le vandalisme;
 - vi. la consommation, la possession, la distribution de drogue ou d'alcool ou toute forme de contact actif avec ces derniers;
 - vii. le matériel à diffusion restreinte comme la pornographie;
 - viii. le harcèlement personnel ou sexuel;
 - ix. l'extorsion;
 - x. la participation ou l'association à des actes criminels liés à des gang;
 - xi. d'autres formes d'actes criminels.

- b. À moins qu'un motif valable déterminé par le personnel indiqué ci-dessous justifie une autre intervention, tout élève tenu responsable d'une infraction grave (ou répétée) du genre décrit ci-dessus doit être :
 - i. suspendu formellement par la direction d'école;
 - ii. dénoncé à la police par la direction d'école; et
 - iii. expulsé par la direction générale.
 - c. À moins qu'un motif valable déterminé par la direction générale justifie une autre intervention, la réintégration des élèves expulsés ne sera pas considérée pour l'année scolaire au cours de laquelle l'expulsion a été imposée. La réintégration pourrait toutefois être considérée pour l'année scolaire qui suit.
4. La direction générale devrait être consultée avant de dénoncer une infraction à la police, conformément aux dispositions suivantes :
- a. À moins qu'un motif valable déterminé par la direction d'école justifie une autre intervention, les infractions graves décrites ci-dessus doivent être dénoncées à la police.
 - b. Avant de décider de faire appel à la police, la direction d'école doit considérer ce qui suit :
 - i. la nature de l'infraction;
 - ii. s'il s'agit d'une infraction criminelle;
 - iii. l'incidence de l'infraction sur les autres élèves, le personnel, l'école et, dans le cas d'une infraction liée à l'école, la communauté;
 - iv. les souhaits de l'élève victime et ses parents.
 - c. Les dispositions de *l'article 4* n'excluent pas le droit de la victime d'une infraction de communiquer directement avec la police.